

GE_GERICHTE A/1333/2015 vom 29. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1333_2015

FR: GE_GERICHTE A/1333/2015 du 29 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE A/1333/2015 del 29 gennaio 2015

Regeste

REMUNERATION; ADMINISTRATION SPECIALE | Nullité de la | LP.16; OELP.43

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 06.05.2015 A/1333/2015

REMUNERATION; ADMINISTRATION SPECIALE | Nullité de la | LP.16; OELP.43

A/1333/2015 DCSO/173/2015 du 06.05.2015 (DEM) , ADMIS Descripteurs :

REMUNERATION; ADMINISTRATION SPECIALE Normes : LP.16; OELP.43 Résumé : Nullité de la DCSO/173/15 constatée par DCSO/71/16 du 11 février 2016. En fait En droit

Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1333/2015-CS DCSO/173/15 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU MERCREDI 6 MAI 2015 Cause

A/1333/2015 - requête de fixation de la rémunération de l'administration spéciale de

F_____ SA en faillite, formée le 23 avril 2015 par Me Z_____, administrateur spécial. *

* * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés

du greffier du à : - Administration spéciale de F_____ SA en faillite c/o Me Z_____

Administrateur spécial. - Office des poursuites . EN FAIT A.a . La faillite de F_____ SA a

été prononcée le xx octobre 2014 par le Tribunal de première instance. b. Par jugement du

29 janvier 2015, le Tribunal a rejeté la requête de liquidation sommaire formée par l'Office

des faillites (ci-après: l'Office) et ordonné la liquidation ordinaire. L'inventaire complété à

la demande du Tribunal fait état d'actifs de 675'272 fr. 54, dont 74'117 fr. font l'objet d'un

droit de rétention de tiers. c. L'appel aux créanciers s'est fait par publication officielle le xx

février 2015. d. Lors de la première assemblée des créanciers, convoquée au xx mars 2015,

le quart des créanciers présumés n'était pas représenté, de sorte que celle-ci n'a pas

valablement été constituée. e. Par circulaire adressée aux créanciers, l'Office a proposé de

confier la liquidation de la faillite à une administration spéciale et de la confier à Me

Z_____. f. A l'issue du délai fixé aux créanciers pour se déterminer sur cette proposition,

le 6 avril 2015, l'Office a informé Me Z_____ de l'instauration de l'administration spéciale

et de sa désignation d'administrateur spécial. B. Par courrier du 23 avril 2015,

l'administrateur spécial demande à la Chambre de céans de fixer sa rémunération horaire au

tarif de 350 fr. Il précise que la liquidation de cette faillite ne saurait être qualifiée de simple

au vu des actifs importants ayant été inventoriés, dont une partie se trouve à l'étranger et des

nombreuses prétentions de tiers fondées sur le droit de rétention. La liquidation paraissait,

en outre, complexe au vu des responsabilités civiles et pénales à établir de M. M_____ et

du fait que plusieurs bijoux auraient été déplacés de Genève aux Etats-Unis. Au vu des

démarches à entreprendre de manière urgente, ses associés, MMes N_____ et C_____,

ainsi que son stagiaire l'assisteraient. Pour les deux premiers, il prévoyait une facturation

identique à la sienne, à savoir 350 fr. de l'heure, et pour le stagiaire un tarif horaire de 150 fr.!

EN DROIT 1. La Chambre de céans est compétente pour statuer sur la présente requête (art. 47 OLEP; art. 7 al. 2 LaLP).

2. Sur la base de l'art. 16 al. 1 LP, le Conseil fédéral a arrêté le tarif des émoluments perçus en application de la LP, en édictant l'OELP. Cette ordonnance règle de façon exhaustive et obligatoire les émoluments et indemnités perçus par les offices, autorités et autres organes qui, en application de la LP ou d'autres actes législatifs fédéraux, effectuent des opérations dans le cadre d'une exécution forcée, d'un concordat ou d'un sursis concordataire (ATF 128 III 476 ; 103 III 65 consid. 1).

Les émoluments en matière de faillite sont fixés aux art. 44 à 46 OELP. Ils s'appliquent tant à l'administration ordinaire qu'à l'administration spéciale de la faillite (art. 43 OELP). Une modification de cette tarification peut intervenir en cas de procédures complexes, sur décision de l'autorité de surveillance. En effet, lorsqu'il s'agit de procédures qui requièrent des enquêtes particulières aux fins d'établir les faits ou le droit, l'autorité de surveillance fixe la rémunération pour l'administration ordinaire ou spéciale; ce faisant, elle tient compte notamment de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni et du temps consacré (art. 47 al. 1 OELP).

3. En l'occurrence, il peut être admis que la liquidation de la faillite de F_____ SA présente une certaine complexité, compte tenu du fait que des actes illicites sont reprochés à l'ancien administrateur et que des biens auraient été déplacés à l'étranger. Ces éléments justifient qu'une modification de la tarification prévue par l'OELP soit adoptée pour l'administrateur spécial.

Au vu des actes à accomplir, la rémunération horaire de l'administrateur spécial peut être fixée à 350 fr. l'heure, conformément à la demande de l'administrateur spécial. Le même tarif sera admis pour les services rendus par les associés de l'administrateur spécial, étant cependant précisé que la nécessité de recourir ponctuellement à l'aide de ceux-ci devra être justifiée. Enfin, le tarif-horaire de 150 fr. pour l'activité déployée par l'avocat-stagiaire sera également admis. * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Fixe la rémunération horaire de l'administrateur spécial de F_____ SA en faillite à 350 fr. Dit que le même tarif horaire est applicable à Mmes N_____ et C_____. Dit que le tarif horaire est de 150 fr. pour l'activité de l'avocat-stagiaire de l'administrateur spécial.

Siégeant : Mme Valérie LAEMMEL-JULLARD, présidente; Mme Florence KRAUSKOPF et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.